



Faug, le 10 décembre 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE FAOUG

Présidence : Patrick Thévoz

Dans sa séance du **8 décembre 2020**, le conseil communal a décidé :

Préavis municipal n°06/2020 : Budget 2021

- D'accepter le budget 2021 tel que présenté

Préavis municipal n°7/2020 : Achat des parcelles 45 et 568 sises à Faoug – Rte Henri Druey 1 – Propriété de feu Charles Ledermann

- D'autoriser la Municipalité à acquérir les parcelles 45 et 568 ainsi que les bâtiments pour un montant maximum de CHF 650'000.-
- D'octroyer à cet effet un crédit de CHF 650'000.-
- De financer ce montant par un emprunt bancaire de CHF 650'000.- au meilleur taux
- D'autoriser la Municipalité à entreprendre tout ce qui sera utile et nécessaire à cette réalisation.

Préavis municipal n°8/2020 : Achat et pose de 200 nouveaux compteurs d'eau et 150 modules d'adaptation, avec mise en place d'un système électronique de relevé des données de consommation

- De rejeter le préavis tel que présenté

Pour extrait conforme, sous réserve de son adoption par les conseillers lors du prochain conseil communal, l'attestent:

Conseil communal de Faoug

Le Président :

Patrick Thévoz



La Secrétaire :

Sandra Laverrière

Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de 10 jours (art. 110 al.1 LEDP). Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la Municipalité prendra formellement note de son dépôt, autorisera la récolte de signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis. Le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art. 110 al.3 LEDP (art. 110a al.1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art. 110a al. 1 et 105 1bis par analogie).